

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
105 MARLAY-DU-PALAIS, 3;
au coin de quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Étranger non autorisé; commerçant en France, faillite. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.):** Cessionnaire d'associé; demande en nomination d'arbitres; fin de non recevoir. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.):** Pompe à feu de Chaillot; machine à vapeur; accident; ville de Paris; responsabilité. — **Construction du chemin de fer de Cherbourg;** accident; responsabilité. — **Cour impériale de Rouen (1^{er} ch.):** Commis-voyageur; mandat; compétence. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Occupation illégale d'un terrain par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest; station de Puteaux; demande en 12,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Peines de mort; rejet. — **Cour impériale;** chambre correctionnelle; composition; présence du ministère public. — **Lieux publics;** auberge; heure de fermeture; contravention; exception. — **Cour impériale de Rouen (ch. correct.):** Entraves à la liberté des enchères. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escoquerie; complicité; cinq prévenus.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.
Audience du 22 janvier.

ÉTRANGER NON AUTORISÉ. — COMMERCANT EN FRANCE. — FAILLITE.

L'étranger, même non autorisé à établir son domicile en France, peut, à raison de son commerce en France, y être déclaré en faillite.

Les deux frères Gandell, Anglais, après avoir sans succès tenté la fortune dans leur pays, sont venus la chercher en France. Ils s'y sont livrés, en société sous la raison Gandell frères, à de grandes entreprises de travaux publics; mais, au cours de leurs travaux, ils suspendirent leurs paiements et furent déclarés en état de faillite, tant personnellement que comme associés, par les tribunaux de commerce de Paris et de Béziers. Sur la demande en règlement de juges, la Cour de cassation a attribué au Tribunal de commerce de la Seine la connaissance de la faillite.

Cependant un créancier, le sieur Castrique, avait formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui avait déclaré la faillite. Ce créancier se fondait sur la qualité d'étranger, non autorisé, des frères Gandell, pour soutenir que la loi française sur les faillites ne leur était pas applicable.

Cette opposition a été rejetée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu dans les termes suivants:

« Attendu que Gandell frères ont exercé le commerce à Paris sous la raison sociale Gandell frères; que l'état de cessation de paiement de la société est constaté;

« Qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite;

« Que le législateur n'a pas eu à distinguer entre les réguliers et les étrangers, alors qu'il s'agissait de sauvegarder par la proclamation de l'état de cessation de paiements les intérêts des créanciers;

« Attendu que les juges des tribunaux de Béziers et de Paris ont déclaré la faillite de la société Gandell frères; que la Cour de cassation, en attribuant au Tribunal de commerce de la Seine la connaissance de la faillite, a souverainement reconnu le bien fondé de la déclaration de faillite;

« Deboute Castrique de son opposition. »

Appel.

M^{re} Henri Didier, avocat du sieur Castrique, a dit à l'appui de cet appel:

La question de savoir si l'étranger, même non autorisé, qui fait le commerce en France, peut y être déclaré en état de faillite, semble au premier abord ne soulever aucun doute. Le commerce, se dit-on, est du droit des gens; tout étranger peut l'exercer en France sans avoir besoin d'autorisation et aux mêmes conditions que les nationaux; ses actes sont régis par la loi commune à tous les commerçants, pourquoi la loi française sur les faillites ne lui serait-elle pas applicable? Mais ces raisons de décider s'effacent devant les dispositions générales et particulières qui régissent la condition de l'étranger en France. L'étranger, autorisé à établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, y jouit de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider, mais à défaut de cette autorisation, il reste soumis aux dispositions exceptionnelles de nos lois qui protègent les Français contre les étrangers. Ainsi, aux termes de la loi du 17 avril 1812, il peut être arrêté pour toute espèce de dettes au profit des Français, sur une simple ordonnance du président du Tribunal civil, et l'arrestation ne peut cesser que dans les seuls cas prévus par l'article 16 de cette loi, cas dans lesquels ne se trouvent pas compris la faillite.

On ne saurait donc admettre que des étrangers puissent ve-

nir de leur propre volonté prendre une résidence en France, y faire des dettes et se soustraire à leur paiement en déposant leur bilan. D'un autre côté, les étrangers ne sont pas admis au bénéfice de la cession de biens (art. 905 du Code Napoléon). La faillite ne serait-elle pas un moyen détourné d'échapper à cette prohibition, avec avantage pour l'étranger? L'intérêt bien entendu des nationaux s'oppose à ce que des étrangers puissent créer des dettes en France et faire arriver au moyen de la faillite d'autres étrangers au partage d'un actif sur lequel les créanciers français ont dû compter, et qu'ils ont dû considérer comme un gage d'autant plus assuré qu'il leur est garanti par la contrainte par corps. L'état de faillite amoindrirait cette garantie accordée aux nationaux, l'étranger ne saurait donc y être admis.

De plus, l'état de faillite ayant pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens désarmé par cela même tous ses créanciers du droit d'action individuelle; il s'oppose à ce qu'il soit reçu contre le failli ni économié ni recommandation pour aucune espèce de dettes; il peut aboutir à un concordat dont des créanciers étrangers, comme dans le cas particulier, seraient à peu près les arbitres et franchir ainsi à des conditions dérisoires au débiteur étranger vis-à-vis de ses créanciers français; enfin, il annule au nom d'un intérêt spécial, exceptionnel, au nom de l'intérêt commercial, une garantie qu'il a été dans l'intention du législateur de rendre générale et qui a, avant tout, le caractère d'une garantie civile, applicable à toutes les circonstances et sur la foi de laquelle repose tout le crédit que, en dehors du commerce, l'on croit pouvoir accorder à un étranger. De telles conséquences sont en contradiction avec l'esprit général de la loi et, par suite, il ne saurait pas possible que l'étranger soit déclaré en faillite.

M^{re} Payen, au nom de M. Heurtey, syndic de la faillite, a répondu:

La question soulevée au nom de l'appelant ne saurait être l'objet d'un doute, et à cet égard, mon contradicteur aurait bien dû s'en tenir à sa première impression, qui était certainement la meilleure. Mais d'abord, quel est l'intérêt du procès? M. Castrique est un Français qui fait le commerce à Londres. Créancier de Gandell frères, il s'oppose à la mise en faillite de ses débiteurs. Voici son but: le passif de la faillite est d'environ huit millions; les créanciers anglais entrent dans ce chiffre pour les deux tiers; l'actif pourra atteindre un million, dont la moitié est déjà réalisée. M. Castrique pense qu'en faisant cesser l'état de faillite, il pourra, par les voies de contrainte personnelle, qu'en sa qualité de Français il se propose d'exercer contre ses débiteurs étrangers, parvenir à se faire payer la somme qui lui est due sur l'actif réalisé, en laissant de côté, non seulement les créanciers anglais, mais encore les créanciers français sur lesquels il compte l'emporter de diligence et d'activité dans ses poursuites. C'est précisément pour empêcher cette inégalité dans le sort des créanciers que la faillite a été et dû être déclarée.

La Cour déclare que la cause est entendue; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la sentence.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.
Audience du 13 décembre.

CESSIONNAIRE D'ASSOCIÉ. — DEMANDE EN NOMINATION D'ARBITRES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le cessionnaire en tout ou en partie (et dans l'espèce en partie) d'un associé n'est pas recevable à demander la constitution d'un Tribunal arbitral à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société, même sous prétexte de reprise d'une instance aux mêmes fins qui aurait été introduite par son cédant; cette reprise d'instance ne pourrait être exercée que par les héritiers de l'associé dans le cas où (comme dans l'espèce) la société ne prend pas fin par la mort de l'un des associés. (Arg. de l'art. 1861 du Code Nap.)

Une société avait été formée entre les sieurs Piette, Martin et Mercier; elle ne devait pas prendre fin par le décès de l'un des associés. Le sieur Piette avait cédé une partie de ses droits à une demoiselle Manet, qui l'avait transportée au sieur Fauque.

Celui-ci, après le décès du sieur Piette, qui paraissait avoir formé une demande en nomination d'arbitre à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société, avait formé de son chef une pareille demande.

Elle avait été accueillie par le Tribunal de commerce devant lequel la fin de non-recevoir ne paraissait pas avoir été opposée; du moins le jugement ne la mentionne pas.

Mais, sur l'appel interjeté par le sieur Mercier, l'associé le plus sérieux et le plus intéressé à ne pas voir un tiers s'immiscer dans les affaires de la société, M^{re} Busson, son avocat, a plaidé la fin de non-recevoir par argument de l'art. 1861 du Code Nap. et la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, et malgré les efforts de M^{re} Patural, avocat du sieur Fauque, qui plaidait l'admission de la demande pour éviter le circuit d'action de Fauque contre les héritiers Piette et de ceux-ci contre les associés de leur père, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'acte d'association en nom collectif souscrit par Piette, Mercier et Martin, le 23 avril 1835, le décès de Piette, survenu le 27 octobre suivant, n'a pas dû entraîner la dissolution de la société; que dès lors cette société s'est continuée avec les héritiers de l'associé décédé, sous la gestion des deux associés survivants;

« Que Fauque, deuxième acquéreur de la part sociale de Piette, n'est pas devenu par cette acquisition membre de la société, et ne peut avoir, à ce titre, le droit de s'immiscer dans la gestion ni celui de demander la dissolution de la société; qu'il suit de là que l'action intentée par Fauque contre la fille Manet, sa cédante, contre la veuve et héritiers Piette, et contre Martin et Mercier, à fin de constitution d'un Tribunal arbitral, auquel il déclare vouloir soumettre une demande en dissolution, n'est pas recevable;

« Infirme, au principal, déclare Fauque non recevable en sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. de Vergès.
Audience du 23 janvier.

POMPE À FEU DE CHAILLOT. — MACHINE À VAPEUR. — ACCIDENT. — VILLE DE PARIS. — RESPONSABILITÉ.

M. Bayle, chauffeur, employé à l'établissement de la pompe à feu de Chaillot, manœuvrait le 16 octobre 1855 le robinet de la machine à vapeur lorsque ce robinet est

parti et qu'un jet de vapeur et d'eau bouillante s'échappant avec violence est venu l'atteindre et le renverser, le brûlant de la manière la plus grave et mettant à vif toutes les chairs qui furent atteintes pendant quelques minutes que dura l'accident. La violence du choc et le saisissement furent tels que M. Bayle, renversé, reçut ce terrible jet d'eau bouillante jusqu'à ce qu'on vint le soustraire à son effrayant et désastreux effet.

Longtemps M. Bayle est resté à l'hôpital; il y reçut des secours de la Ville de Paris au service de laquelle il était à l'établissement de la pompe à feu de Chaillot; la Ville lui appliqua en effet un arrêté ministériel du 15 décembre 1848; elle lui alloua, pendant la durée de l'interruption obligée de son travail, la moitié de son salaire et les soins gratuits tant à l'hôpital qu'à son domicile.

Cependant lorsque M. Bayle voulut régler avec la Ville l'indemnité définitive à laquelle il prétendait avoir droit, l'administration lui offrit d'appliquer à sa situation les dispositions de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, aux termes duquel les ouvriers devenus impropres au travail reçoivent la moitié de leur salaire pendant une année à partir du jour de l'accident.

A cette offre, M. Bayle répondit que l'arrêté ministériel pouvait bien être appliqué quand l'ouvrier était blessé par sa faute, mais non quand il était blessé, comme cela lui était arrivé, par la faute de l'administration responsable des vices des machines employées par elle. Il soutint, en effet, que la machine était en mauvais état; qu'elle avait été réparée après l'accident, et il assigna la Ville de Paris en paiement d'une provision de 2,000 francs et 1,800 fr. de pension annuelle et viagère.

Sur cette demande, il est intervenu, le 13 août 1856, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu:

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que l'accident arrivé à Bayle, le 16 octobre 1855, n'a pas eu lieu par sa faute; qu'il a été occasionné par le mauvais état du robinet de vapeur manœuvré par lui, et auquel l'administration a dû postérieurement apporter des modifications;

« Attendu que l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848 n'est pas relatif au cas où les accidents surviennent pendant les travaux sous occasionnés par le mauvais état des machines employées par l'administration, qui doit toujours, dans cette hypothèse, en être responsable pour toute l'étendue du préjudice causé;

« Par ces motifs,

« Condamne le préfet de la Seine à payer à Bayle la somme de 3,000 francs, dont 2,000 francs par provision, nonobstant appel;

« Le condamné aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 18 de la loi du 22 janvier 1831.

La ville de Paris et M. Bayle ont respectivement interjeté appel de ce jugement, la première pour faire décider que la machine était en bon état; que l'accident n'était imputable qu'à l'imprudence de M. Bayle, vis-à-vis duquel il n'y avait lieu des lors qu'à l'application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848; le second pour faire élever le chiffre de l'indemnité à lui accordée.

Après avoir entendu M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de la ville de Paris; M^{re} Trolley de Roques, avocat de M. Bayle; et M. l'avocat-général Saillard, en ses conclusions contraires, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que des documents de la cause et notamment des renseignements recueillis dans l'instruction criminelle, le résultat que l'accident dont Bayle a été victime est dû principalement aux défauts existant dans la machine à vapeur confiée à ses soins, défauts existant auxquelles après l'accident l'administration a reconnu elle-même la nécessité de remédier;

« Considérant néanmoins que dans les circonstances de la cause il n'y a lieu de rien ajouter aux indemnités qui ont été allouées à Bayle par les premiers juges, lesquelles sont reconnues suffisantes;

« Confirme. »

CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DE CHERBOURG. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

M. Dajou a été engagé, le 15 août 1854, au service de M. Sutton, sous-traitant, chargé par MM. Brassey, Peto et Betz, entrepreneurs de constructions de chemins de fer, de la partie des travaux de terrassement du chemin de fer de Cherbourg dans la section de Beaumont, près Bernay (Eure). Ses fonctions consistaient à conduire avec un cheval des wagons vides du remblai à l'entrée d'une galerie souterraine.

Deux jours après son installation dans ses fonctions, le 17 août, vers sept heures du soir, il fut chargé d'aller prendre au fond de la galerie, avec un autre charretier, un convoi de trois wagons chargés; ils avaient tous les deux un cheval à conduire; malheureusement, les chevaux s'étant mis en mouvement avant le signal du départ, M. Dajou voulut se jeter sur les guides pour les retenir, il s'y prit si malheureusement aussi qu'un des chevaux le poussa de côté, qu'il trébucha sur un tas de cailloux placé près de la voie et fut renversé sous les wagons; il ne put se dégager à temps, et tous ces wagons chargés lui passèrent sur le bras droit qui fut complètement écrasé et dont il fut amputé le lendemain.

C'est à la suite de ce triste événement que M. Dajou, prétendant que la responsabilité devait en remonter à MM. Brassey, Peto et Betz, responsables de l'imprudence des agents de M. Sutton, lesquels avaient commis la faute grave de ne pas faire éclairer la galerie comme elle aurait dû l'être conformément aux règlements, ce qui avait occasionné l'accident, a assigné lesdits MM. Brassey, Peto et Betz devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts.

Cette demande a été repoussée par jugement de ce Tribunal, en date du 29 avril 1856, lequel se fonda sur ce que les agents, dont l'imprudence avait pu causer l'accident, n'étaient ni choisis ni surveillés directement par MM. Brassey, Peto et Betz; que ceux-ci ne pouvaient donc être considérés comme leurs commettants, puisque aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon la responsabilité civile ne pouvait s'appliquer qu'à ceux qui avaient choisi et dirigé les auteurs de la faute qui avait entraîné le préjudice.

Sur l'appel de M. Dajou et dans son intérêt, M^{re} Huard, avocat, a soutenu que M. Sutton avait été choisi par MM.

Brassey, Peto et Betz pour les remplacer dans l'exécution de leurs travaux, qu'ils étaient dès lors responsables des imprudences de leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions. M^{re} Fauvel, avocat des intimés, a soutenu et développé le système du jugement. M. l'avocat général Saillard a conclu à la confirmation, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{er} ch.)

Présidence de M. Gesbert.
Audience du 17 février.

COMMIS-VOYAGEUR. — MANDAT. — COMPÉTENCE.

Toutes les questions qui se rattachent aux engagements contractés par les commis-voyageurs dans l'intérêt de leurs patrons ont une grande importance pour le commerce. Dans l'affaire que nous rapportons, la Cour de Rouen, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce, paraît avoir posé en principe que le commis-voyageur est le mandataire de la maison pour laquelle il voyage; qu'il est censé, à l'égard des tiers, avoir un mandat exprès ou tacite pour conclure des marchés, et qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution de ces marchés: 1^o quand ils n'ont pas été subordonnés à la réserve d'approbation ultérieure; 2^o quand leur importance est en rapport avec la position des parties qui stipulent. Autrement, il arriverait que l'acheteur qui aurait traité avec un commis-voyageur se trouverait définitivement engagé, tandis que le vendeur pourrait, à son gré, selon la hausse ou la baisse, accepter ou répudier le marché contracté par son mandataire.

En fait, dans l'espèce soumise à la Cour, un sieur Drouet, représentant de la maison Bernharth, du Havre, avait vendu à M. Letellier, négociant à Rouen, rue Saint-Eloi, 5 fûts de rhum. La vente avait eu lieu le 24 octobre 1856, au prix de 85 fr. l'hectolitre, 2 1/2 pour 100, payable comptant, conforme à l'échantillon. Dès le lendemain 25, les rhums et tafias avaient augmenté, sur la place du Havre, de 20 pour 100, et le 26, M. Bernharth écrivait à M. Letellier que, qui lui avait vendu 5 fûts de rhum, n'était pas son représentant; qu'il consentait bien, de temps à autre, à lui remettre quelques commissions, pour lui venir en aide, mais qu'il ne lui permettait de contracter aucun marché sans son autorisation expresse. En conséquence, M. Bernharth se refusait à exécuter le marché conclu par Drouet avec M. Letellier.

En cet état, assignation par M. Letellier à M. Bernharth, pour le faire condamner à lui livrer les cinq fûts de rhum, sinon pour faire prononcer contre lui des dommages-intérêts.

Devant le Tribunal, M. Bernharth a d'abord soulevé une exception d'incompétence: il a soutenu que, n'ayant contracté personnellement aucun marché avec M. Letellier, c'était au Havre, au lieu de son domicile, et non à Rouen, qu'il aurait dû être assigné. Au fond, il a prétendu que le sieur Drouet n'avait pu l'obliger définitivement sans une ratification formelle de sa part; qu'en agissant autrement, il avait outrepassé le mandat qu'il lui avait donné. M. Letellier a répondu que, dès le 20 octobre, Drouet s'était présenté à lui pour lui vendre cinq fûts de rhum pour le compte de M. Bernharth; qu'avant de traiter avec lui, il lui avait demandé un échantillon; que Drouet en avait immédiatement instruit le sieur Bernharth, et que, le 24, il était revenu avec un échantillon et une lettre de ce dernier qui l'autorisait à vendre; qu'au surplus, le sieur Drouet était connu sur la place de Rouen pour être le voyageur ordinaire de M. Bernharth, et qu'en cette qualité il avait le droit de conclure définitivement des marchés dans l'intérêt de son mandant, alors que, comme dans l'espèce, ils ne dépassaient pas les limites de son mandat.

Le Tribunal de commerce de Rouen, saisi de la contestation, a rendu un jugement par lequel il a décidé, en droit, que le commis-voyageur était le mandataire de sa maison; qu'à l'égard des tiers il avait un pouvoir exprès ou tacite de conclure des marchés: 1^o quand il ne les subordonnait pas à la réserve d'approbation ultérieure; 2^o quand leur importance était en rapport avec la position des parties qui stipulent; en fait, que, dès le 20 octobre, Drouet avait proposé à M. Letellier la vente de cinq fûts de rhum; que le marché n'avait eu lieu que le 24, après une correspondance avec M. Bernharth; que ce marché avait eu lieu sans restriction ni réserve; qu'il était d'une faible importance; partant, qu'il était obligatoire pour M. Bernharth; qu'autrement l'acheteur serait engagé alors que le vendeur ne le serait pas, ce qui constituerait une condition potestative pour ce dernier, suivant la hausse ou la baisse de la marchandise; et attendu que le marché et la livraison, comme le paiement, devaient avoir lieu à Rouen, le Tribunal s'est déclaré compétent et a condamné M. Bernharth à des dommages-intérêts.

Appel par M. Bernharth.

Mais la Cour, après avoir entendu M^{re} Dupuy, avocat de l'appelant, et M^{re} Pouyer, avocat de l'intimé, sur les conclusions conformes de M. Leluher, avocat général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.
Audiences des 12 et 26 février.

OCCUPATION ILLEGALE D'UN TERRAIN PAR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — STATION DE PUTEAUX. — DEMANDE EN 12,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{re} Ernest Picard, avocat de M^{re} Gaumont, expose ainsi les faits:

La voie de fait que nous venons dénoncer au Tribunal récite de la part de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest le mépris le plus complet du droit de propriété. M^{re} Gaumont est propriétaire d'un pavillon et d'un jardin situés près de la station de Puteaux, confinés par le chemin de fer et entourés de clôtures. Elle habite Paris l'hiver, et attend avec impatience les premiers jours du printemps pour retrouver le lieu de repos qu'elle aime et revoir ses fleurs et ses arbres chéris. Le 13 mai dernier, elle vint, comme de coutume, procéder à quelques préparatifs d'installation, comptant

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

L'affaire de M^{me} la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus, qui, vendredi dernier, avait été remise à huitaine, ne pourra pas être plaidée à l'audience de demain. Elle ne sera reprise que le vendredi 6 mars.

Une honnête famille d'industriels du faubourg St-Antoine recevait hier dans la matinée une lettre à peu près conçue dans les termes suivants : « Mes chers enfants, quand vous recevrez ces quelques lignes, j'aurai cessé de vivre; c'est à regret que je me sépare de vous; mais ma résolution bien arrêtée de quitter ce monde ne me laisse plus aucun espoir de vous revoir sur la terre. Recevez mes derniers adieux, soyez heureux et pardonnez l'acte qui termine ma vie. Vous trouverez mon corps dans le bois de Vincennes, près de la porte du Bel-Air. Votre affectionné père, X... » La lecture de ces quelques lignes causa une pénible émotion à tous les membres de la famille. On ne comprenait pas comment M. X..., parvenu à un âge déjà très avancé et se trouvant dans une bonne situation de position, avait pu concevoir l'idée de se détruire. On inclinait à croire que cette lettre n'était pas sérieuse. Cependant, comme le signataire n'avait pas paru à son domicile depuis la soirée de la veille, on se rendit en toute hâte au bois de Vincennes, et là on apprit que l'un des gardes, en faisant sa tournée du matin, avait en effet trouvé pendu à la branche d'un arbre, à l'aide d'une cravate en soie, non loin de la porte du Bel-Air, un homme dont le signalement se rapportait exactement à celui que l'on indiquait. On se rendit sur les lieux où se trouvait déjà le commissaire de police qui constatait le suicide, et l'on eut la triste certitude que le suicidé était bien le sieur X... Sa famille s'empressa de faire transporter son corps à son domicile pour le faire inhumer. Tout porte à penser que cet acte de désespoir n'a été accompli que dans un accès subit d'aliénation mentale.

Un triste événement est arrivé hier, vers huit heures du soir, dans la salle de l'Opéra. L'un des spectateurs, assis au parterre, après avoir fait entendre un léger cri, s'est effaîssé soudainement sur l'un de ses voisins et est resté sans mouvement. On s'est empressé de l'enlever et de le porter au poste médical du théâtre, où deux médecins lui ont prodigué sur-le-champ les secours de l'art, mais sans succès; il avait été frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante qui avait déterminé la mort à l'instant même. On a su que la victime était un négociant américain, M. Rouvier Santiago, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Paris, rue Montholon, 25. Le corps a été transporté immédiatement à ce domicile par les soins du commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet.

Hier, vers neuf heures et demie du soir, la dame Nicol, âgée de quarante-neuf ans, blanchisseuse, venait de quitter le bateau-buanderie qui se trouve sur la Seine, en face du quai de la Mégisserie, et elle s'était engagée sur le pont volant qui conduit du bateau à la berge lorsqu'elle arriva au milieu elle fit un faux pas et tomba dans le fleuve, où elle fut entraînée par le courant. Un témoin de l'accident, le sieur Charles Quignon, âgé de trente-six ans, voiturier, se jeta aussitôt à la nage et ne tarda pas à se mettre sur la trace de la submergée; malheureusement, avant de rejoindre celle-ci, il eut plusieurs obstacles à franchir, et quand il parvint à la saisir et à la ramener sur la berge, elle avait perdu entièrement l'usage du sentiment. De prompts secours lui furent administrés sur-le-champ; mais malgré le peu de temps qui s'était écoulé, l'asphyxie était complète et il fut impossible de rappeler la victime à la vie.

Dans l'après-midi du même jour on a aussi retiré de la Seine, près du pont de la Concorde, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné un mois dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. En l'absence de papiers permettant d'établir l'identité, ce cadavre a été envoyé à la Morgue.

GRANDE SOCIÉTÉ

Des Chemins de fer Russes.

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs l'extrait suivant de l'acte de concession des Chemins de fer Russes et des statuts de la société concessionnaire, dans lequel nous avons soigneusement fait entrer tout ce qui est essentiel de connaître pour apprécier cette importante affaire.

Voici d'abord l'ukase approbatif :

Ukase au Sénat dirigeant.

Dans Notre sollicitude pour les intérêts de notre patrie, dont la prospérité Nous tient tant à cœur, Nous avons depuis longtemps reconnu que la Russie, richement dotée par la nature, éprouvait, vu l'immense étendue qu'elle embrasse, un besoin tout particulier de communications faciles.

Cette conviction s'est encore fortifiée par suite des travaux auxquels Nous avons eu personnellement à concourir dès l'année 1842, alors que la volonté de notre Auguste Père, de glorieuse mémoire, Nous appela à présider le comité des chemins de fer, chargé de délibérer sur l'établissement de la ligne de Saint-Petersbourg à Moscou et sur divers projets de routes semblables.

La construction même de cette voie, portant aujourd'hui à si juste titre le nom de l'Empereur Nicolas, a encore mis plus en évidence les avantages de ce nouveau mode de communication pour notre pays, toute son utilité en temps de paix, comme en temps de guerre. Les chemins de fer, dont il y a dix ans à peine l'urgence était encore contestée, sont reconnus maintenant par toutes les classes de la population comme une nécessité pour l'Empire et sont devenus un besoin national, un vœu aussi instant que général.

Pénétré de cette conviction profonde, Nous avons prescrit, dès la cessation des hostilités, d'aviser aux moyens les plus propres à satisfaire à cette exigence impérieuse. Un examen attentif a démontré l'avantage qu'il y aurait, sous le double rapport des facilités et de la promptitude d'exécution, de s'adresser de préférence, à l'exemple de tous les autres pays, à l'industrie privée, tant nationale qu'étrangère, le recours à celle-ci permettant en outre de mettre à profit la grande expérience déjà acquise par la construction de plusieurs milliers de verstes de voies ferrées dans les contrées occidentales de l'Europe.

Diverses offres ont été provoquées, proposées et combinées sur ces bases, et, après mûr examen de l'affaire par le comité des ministres et sa discussion en Notre présence, les conditions reconnues à l'unanimité comme les meilleures et sanctionnées par Nous, se sont trouvées être celles de la compagnie des capitalistes Russes et étrangers, à la tête de laquelle figure Notre banquier le baron de Stieglitz.

Aux termes de ces conditions, la compagnie s'engage à construire, à ces risques et dépens, dans l'espace de dix années, et à entretenir ensuite durant une période de quatre-vingt-cinq ans, un réseau déterminé d'environ 4,000 verstes de chemins de fer, sous l'unique garantie par le gouvernement de 5 p. 100 sur les sommes affectées à la

construction, et avec la clause qu'à l'expiration des susdits termes, le réseau entier fera retour gratuit à l'Etat.

Évitant l'obligation de sacrifices considérables et immédiats, le gouvernement, en adoptant ces bases, se trouvera à même d'effectuer la construction du premier réseau des chemins de fer Russes, par la seule force de la confiance qu'inspire la stricte exactitude qu'il a constamment apportée à faire honneur à ces engagements, même au milieu des plus pénibles époques des luttes nationales.

Ce réseau s'étendra de Saint-Petersbourg à Varsovie et à la frontière prussienne, de Moscou à Nijni-Novgorod, de Moscou par Koursch et la région du Bas-Dnieper à Théodorie, et de Koursch, ou bien d'Orel, par Dunabourg à Liebau. Ainsi, moyennant une voie ferrée, continuée à travers vingt-six gouvernements, se trouveront reliées trois capitales, nos principaux fleuves navigables, les centres de nos excédents agricoles et deux ports accessibles presque toute l'année sur les mers Noire et Baltique, l'exportation sera facilitée, les transports et l'approvisionnement intérieurs seront assurés.

Abordant avec un ferme espoir dans les bénédictions du Très-Haut, une entreprise nationale aussi vaste et bienfaisante, Nous faisons un appel à la coopération zélée et consciencieuse de tous Nos fidèles sujets et ordonnons de mettre à exécution :

1° L'acte contenant les dispositions fondamentales de la concession du premier réseau des chemins de fer Russes ;

2° Les statuts de la grande société des chemins de fer Russes, organisée pour les constructions précitées.

Acte et statuts qui se trouvent annexés au présent ukase.

Le sénat Dirigeant aura à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur.

ACTE DE CONCESSION.

Article 1^{er}.

- MM. STIEGLITZ et C^o, banquiers à Saint-Petersbourg ; S. A. FRAEUKEL, banquier à Varsovie ; BARING frères et C^o, banquiers à Londres ; HOTTINGUER et C^o, banquiers à Paris ; THOMAS BARING, banquier à Londres, agissant au nom et comme se portant fort de MM. HOPE et C^o, banquiers à Amsterdam ; ISAAC PEREIRE, administrateur de la C^o du chemin de fer de Paris à Lyon ; Et AUGUSTE THURNEYSSEN, administrateur de la C^o du chemin de fer de l'Ouest en France ; Agissant tant en leur nom personnel que comme se portant fort de : MM. MENDELSSOHN et C^o, banquiers à Berlin ; EMILE PEREIRE, président du Conseil d'administration des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne ; B. L. FOULD et FOULD OPPENHEIM, banquiers à Paris ; MALLET frères et C^o, banquiers à Paris ; Baron SEILLIÈRE, banquier à Paris ; J. J. de URIBARREN, banquier à Paris ; DES ARTS, MUSSARD et C^o, banquiers à Paris ; ADOLPHE D'EICHTHAL, président du Conseil d'administration de la Compagnie générale maritime, à Paris ; FRÉDÉRIC GRIENINGER et CASIMIR SALVADOR, capitalistes, à Paris.

S'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, un réseau de chemins de fer composé des lignes suivantes, savoir :

1° La ligne de Pétersbourg à Varsovie, suivant le tracé approuvé par le Gouvernement et le projet en cours d'exécution, sauf les modifications qui pourraient être ultérieurement autorisées par le gouvernement, sur la proposition de la Compagnie ;

2° L'embranchement à ouvrir entre la ligne précédente et la frontière prussienne vers Königsberg et aboutissant à ladite frontière en un point qui sera déterminé par le gouvernement ;

3° La ligne de Moscou à Théodosie, passant par ou près les villes de Tula, Orel, Kursk et Kharkov, débouchant soit directement, soit par un embranchement à la partie inférieure du Dniéper et passant entre Pérékop et Guénitchi ;

4° Une ligne se détachant de la précédente vers Kursk ou Orel, passant par Dunabourg et aboutissant au port de Liebau en Courlande ; le gouvernement s'obligeant à prendre les mesures nécessaires pour que l'achèvement des travaux destinés à compléter le port de Liebau coïncide avec l'achèvement des travaux de la ligne de Dunabourg à Liebau ;

5° La ligne de Moscou à Nijni-Novgorod, dont le tracé définitif, comme celui de chacune des lignes précédentes, sera arrêté par le gouvernement sur la proposition de la Compagnie.

Les concessionnaires auront la faculté de rattacher à Saint-Petersbourg et à Moscou les lignes précédentes avec le chemin de fer qui unit ces deux villes.

Art. 2.

La concession pour ce qui concerne le chemin de Saint-Petersbourg à Varsovie comprend les terrains, les terrassements et les ouvrages d'art, l'infrastructure et la superstructure de la voie de fer avec leurs dépendances immobilières et mobilières, telles que bâtiments des stations, places de chargement et de déchargement, constructions aux lieux d'arrivée et de départ, maisons de garde et de surveillance, avec leur matériel et mobilier, approvisionnement de combustible et autres matériaux, machines fixes et mobiles, locomotives, wagons, outillage, en telle quantité et tel état qu'ils se trouveront à l'époque de la remise du chemin de fer à la Compagnie, et sans en rien distraire.

Les concessionnaires sont substitués à tous les droits et charges de l'Etat relativement à tous traités intervenus entre ce dernier et des entrepreneurs de travaux, fournisseurs de matériaux, constructeurs de wagons, tant pour l'établissement du chemin que pour son exploitation.

A l'époque de l'entrée en jouissance des concessionnaires, il sera dressé un état descriptif authentique et contradictoire de tous les objets et contrats compris dans la concession.

Le Gouvernement délèvera, en outre, aux concessionnaires, tous les plans, devis, études et notions relatives aux chemins de fer désignés à l'article 1^{er}, qui pourraient leur être utiles.

Art. 3.

Les concessionnaires s'engagent à commencer les travaux dans l'année qui suivra la signature de l'ukase de concession, et à les conduire de telle sorte que le développement des chemins de fer terminés soit au moins de trois cents verstes à la fin de la troisième année, au moins de mille verstes à la fin de la cinquième année, et que l'ensemble du réseau soit complètement achevé dans un délai de dix ans, à dater du jour de la concession.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux tracés définitifs et aux plans dressés par les concessionnaires et approuvés par le directeur en chef des voies de communication et des travaux publics.

Les terrassements et les ouvrages d'art seront établis partout pour deux voies ferrées; toutefois la Compagnie sera autorisée à commencer l'exploitation sur une seule

dateur qu'à 1,048,000 fr., ce qui est, dit-il, en contradiction avec les livres de la comptabilité. M. Despinois répond qu'en établissant l'actif il n'a pas tenu compte des mauvaises créances, ni de celles de débiteurs dont les noms seuls se retrouvent sans qu'on puisse retrouver les personnes. Mon estimation peut n'être pas juste, mais elle est mienne, ajoute M. Despinois, et je suis obligé de la maintenir jusqu'à ce qu'il me soit prouvé que je me suis trompé.

M. Picard, arbitre au Tribunal de commerce, administrateur provisoire des Docks, partie civile, est appelé à la barre. D. Quels ont été vos rapports avec la société des Docks avant la liquidation? — R. J'étais dans l'affaire de Pont-Remy avec M. de Mecklenbourg. Cette affaire m'a mis en relation avec celle des Docks. Au moment de la répartition des actions, il y avait des demandes pour 106,000 actions, mais on en a délivré que 85,000. Avec ce qu'on réservait pour la souscription anglaise, on comprenait que la souscription complète des 200,000 actions était accomplie; voilà pour la première période. La seconde période commence avec l'entrée de M. Peireire dans l'affaire. Peu de temps après, je me décidai moi-même à me retirer de la société des Docks, où j'avais accepté un emploi salarié.

D. Pour quel motif vous êtes-vous retiré? — R. J'étais inquiet du grand nombre d'actions émises à la Bourse; j'avais appris qu'on en vendait en baisse; j'en conclus qu'il se faisait à moi insu des choses que je ne pouvais pas tolérer, et je resignai mes fonctions, bien que je n'aie rien à dire sur l'honorabilité de MM. Cusin et Legendre.

D. Edouard Legendre, le fils du prévenu, n'est-il pas venu vous demander des actions au nom de son père? — R. Oui, monsieur, il m'a dit qu'on en avait besoin. Je lui dis : « Mais vous vendez donc des actions? » Il me répondit que oui. Sur cette réponse je lui donnai les actions, que je ne pouvais lui refuser; mais c'est ce jour-là même que je donnai ma démission.

D. N'avez-vous pas su qu'on donnait des actions à des tiers pour les vendre? — R. Sans doute, j'ai su cela, mais pendant mon administration j'ai fait tout le contraire, j'ai racheté des actions pour en donner à ceux qui en avaient demandé, car il ne nous en restait pas assez pour répondre à toutes les demandes.

M. le substitut : Vous avez dit dans votre déposition écrite, que le motif de votre retraite a été la demande faite par Edouard Legendre de lui remettre une liasse de 2,500 actions que vous aviez entre les mains. Vous maintenez cette déclaration?

M. Picard : Oui, monsieur. D. Vous aviez appris par des courtiers qu'on vendait à la Bourse des actions non souscrites, et cela vous paraissait irrégulier? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes retiré en août 1853. A cette époque y avait-il longtemps que vous saviez qu'on vendait à la Bourse des actions non souscrites? — R. Très peu de temps.

D. Quels ont été vos rapports avec Legendre et Duchesne de Vere? — R. Presque nuls; je ne sais même pas de quelle partie de l'affaire ils étaient chargés.

D. Qu'avez-vous à dire des 4,000 actions mises sous le nom de Bernard, le valet de chambre de Cusin? — R. Ces 1,000 actions faisaient partie des 1,900 mises à part et achetées au-dessus du pair. Pour ne pas multiplier les noms, on m'a dit d'inscrire ces 1,000 actions sous le nom de Bernard. J'ai constaté un autre fait; j'ai constaté que deux opérations de vente d'actions avaient produit des bénéfices. Ces bénéfices, qui devaient être au crédit des Docks, ont été portés au crédit de l'Union commerciale.

M. Ducros, chef du secrétariat de l'administration des Docks : Je suis entré dans l'affaire des Docks à la création. En ce moment, on se préoccupait à la Bourse de l'émission d'actions, qui, bien que fraîchement détachées de la souche, étaient toutes froissées, comme si elles avaient déjà passé dans un grand nombre de mains.

D. Et que s'était-il passé dans les bureaux des Docks à ce sujet? — R. Après les avoir détachées de la souche, on les a jetées par terre, on les a remuées, poussées avec un balai, froissées à la main.

D. Qui présidait à cette singulière opération? — R. Le fils de M. Legendre.

D. Que savez-vous de particulier sur chacun des trois concessionnaires Cusin, Legendre et Duchesne de Vere? — R. Rien, je ne les voyais presque jamais.

M. le président : Il y a encore douze témoins qui n'ont pas déposé; il est impossible de les entendre aujourd'hui; l'audience est renvoyée à demain, midi précis.

Le journal le Siècle a reçu, avant-hier 24 février, l'avertissement suivant :

L'an mil huit cent cinquante-sept, le mardi vingt-quatre février, à sept heures du soir,

Nous, Armand Marseille, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement chargé de la section du Palais-de-Justice, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur impérial,

Notifiés à MM. Sougère, gérant responsable, et Léon Plée, rédacteur du journal le Siècle, en parlant comme il est dit en l'original, l'arrêté ainsi conçu de M. le ministre de l'intérieur :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

« Vu l'art. 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1832;

« Vu l'avertissement donné au journal le Siècle, en date du 12 décembre 1853;

« Vu l'article contenu dans le numéro dudit journal en date du 24 février, intitulé la Session, commençant par ces mots : « Nous avons indiqué, » etc., et signé Léon Plée;

« Considérant que cet article contient des attaques contre le respect dû aux lois;

« Sur la proposition du directeur général de la sûreté publique,

« Arrête :

« Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal le Siècle, en la personne du sieur Sougère, gérant responsable, et du sieur Léon Plée, signataire de l'article.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 24 février 1857.

« Signé : BILLAULT.

« Pour ampliation :

« Le directeur général de la sûreté publique, « Signé : L. COLLET-MEYERET.

« Pour copie conforme :

Le préfet de police, « Signé : PIÉTRI. »

Et pour qu'ils n'en prétextent cause d'ignorance, nous avons laissé à MM. Sougère et Léon Plée, en parlant comme il est dit ci-dessus, la présente copie de notre procès-verbal de notification.

Le commissaire de police, A. MARSEILLE.

On lit dans le Moniteur :

« Une brochure publiée par un ancien professeur, M. Berset, et des articles insérés dans plusieurs journaux paraissent avoir excités des inquiétudes et des doutes sur la pensée du Gouvernement au sujet du nouveau système d'enseignement adopté par l'Université. Ces inquiétudes et ces doutes n'ont aucun fondement. M. M. les membres du conseil impérial, inspecteurs généraux et recteurs, ont entendu, à diverses reprises, le ministre de l'instruction publique expliquer, de la manière la plus énergique, son opinion personnelle, qui n'a pas varié. Il considère comme téméraire et mauvaise toute tentative qui aurait pour objet la ruine du système actuel, dont l'ensemble répond parfaitement aux besoins du pays.

« Une expérience de plus de quatre années, en confirmant les bases de l'organisation actuelle, a pu, il est vrai, révéler la convenance de certaines modifications pratiques, qui rendront plus facile et plus fécond le régime de nos études universitaires. L'esprit de conservation n'est pas ennemi des améliorations. Qu'on se rassure donc : la ferme intention du gouvernement est de maintenir, de respecter ce régime des études tel qu'il est institué dans ses éléments essentiels, et de continuer ainsi la juste satisfaction donnée à l'indispensable alliance des lettres et des sciences. »

devait venir à notre décharge; ce compte de profits et pertes, est un avoir; le nôtre est de 878,000 francs, résultat du solde du compte de négociation, en bien, l'expert le réduit à des proportions tellement exigües qu'il disparaît presque complètement. Autre erreur de l'expert; il porte à notre débit une somme de 1,800,000 francs. Mais qui lui dit que cet argent est perdu? Comment, pour porter une telle accusation, il n'hésite pas à le compter par le mode affirmatif! Je pourrais signaler bien d'autres erreurs, mais comment se reconnaître dans un pareil dédale! si j'avais eu le temps de préparer un contre-travail, je j'aurais opposé à toutes ces accusations accumulées formant un chaos dans ma tête; je suis impuissant à répondre à tout, mon intelligence et mes forces y succombent.

M. Cusin se rassied en priant le Tribunal d'excuser son émotion.)

M. le président : Remettez-vous, le Tribunal suspend l'audience pendant quelques minutes.

L'audience est reprise à trois heures.

M. le président, à M. Cusin : Avez-vous encore quelque chose à dire sur la déclaration de M. Monginot?

M. Cusin : Oui, monsieur le président. M. Monginot porte à 1,632,682 francs ce qui doit être porté à mon débit; il résulte d'un tableau que j'ai dressé, que cette somme doit être réduite à 463,883 francs, en sorte que la différence entre lui et moi est de la somme énorme de 1,168,799 fr. En ai fini et quant aux gros chiffres entre le rapport de M. Monginot et moi, je donnerai d'autres détails quand le Tribunal me les demandera.

M. Monginot persiste dans ses déclarations. Il conclut, d'après ses aperçus, que 1,800,000 francs sont restés sans emploi.

M. le président : Expliquez-vous sur les 15 millions dont s'est débite l'Union commerciale. Vous avez retenu les observations faites par Cusin à ce sujet?

M. Monginot : M. Cusin a dit, je l'ai bien retenu, que les livres des livres de l'Union commerciale et de la société des Docks ne devaient pas se ressembler, et que cela tenait à des pertes faites par l'Union commerciale par la vente d'actions des Docks. Je réponds à cela que la société des Docks n'avait pas besoin de vendre des actions à perte, car elle a toujours eu un excédent au-dessus de ses besoins, et cela est si vrai, que pendant que d'un côté elle vendait à perte, de l'autre elle immobilisait ses fonds en les plaçant dans des entreprises industrielles. En résumé, ces messieurs ont encaissé 20 millions; c'est de cette somme qu'il faut leur demander compte, soit en dépenses, soit en espèces, soit en actions en caisse.

M. Cusin : Waprès l'expert, le déficit se monterait à près de 7 millions; voici un tableau que j'ai donné et duquel il résulte que, selon moi, le déficit serait de 4 millions à peu près.

M. Henri Celliez : Nous voudrions savoir de M. Orsi ce que sont devenues les 11,200 actions reportées sur la compagnie de Béziers.

M. Orsi : J'ai retiré de la compagnie de Béziers 7,200 actions, dont 6,000 ont été déposées au Crédit mobilier, 4,000 ont été vendues par la compagnie de Béziers pour se couvrir.

M. Henri Celliez : Et les 1,200 autres, où sont-elles?

M. Orsi : Elles sont chez un de mes amis.

M. le président : Il faut le nommer.

M. Orsi : C'est M. Lévy.

M. Cusin : Les affaires de banque sont difficiles à faire comprendre en peu de mots; il faut y être familier pour les comprendre de prime-abord. Dans une affaire aussi colossale que celle des Docks, on ne tient pas assez compte des sacrifices à faire pour ne pas être arrêté à chaque pas. Nous avons eu à payer de nombreuses dépenses, des commissions de banque considérables, des attributions de fonds ou d'argent à beaucoup de personnes. Réunir toutes les sommes que nous nous sommes ainsi, n'en former qu'une seule et nous en donner compte ex abrupto, sous peine de passer pour les avoir soustraites, c'est nous mettre dans l'impossibilité de nous défendre.

M. Monginot poursuit ses déclarations. Le 12 août 1854, dit-il, MM. Cusin et Legendre, qui avaient à rendre compte de la situation de l'affaire des Docks, lui ont présenté un bilan. D'après ce bilan, il résultait que la société des Docks était débitrice de la maison Cusin-Legendre d'une somme de 4 millions; c'est évidemment une situation mensongère.

M. le président : La déclaration de l'expert est conforme au rapport d'un inspecteur général des finances qui, précisément à l'occasion de ce bilan du 12 août 1854, dans ce rapport qui a trente pages, dit que dans la comptabilité des Docks il y a des articles d'écritures; que les situations sont arrangées pour masquer la véritable position; qu'il y a des quittances frauduleuses; que votre gestion est frappée d'une nullité radicale, et qu'elle a entraîné des dépenses qui ne peuvent être restituées.

M. Cusin : Ni M. Legendre, ni moi, nous n'avons jamais eu communication du rapport de cet inspecteur des finances. Si j'avais connu, je l'aurais combattu comme je combats celui de l'expert.

M. le substitut : Dans ce bilan du 12 août 1854, M. l'expert a constaté que les sommes données aux architectes sont portées à deux endroits, une première fois pour 43,188 francs, une seconde fois pour 71,591 francs? Ce double emploi est d'autant plus singulier que nous savons maintenant qu'il n'a été payé aux architectes que 29,000 francs. M. l'expert persiste-t-il à reconnaître, comme exacts, ces faits qu'il a relevés dans son rapport?

M. Monginot : Oui, monsieur, parfaitement.

M. Cusin : Les chiffres du 12 août concordent avec ceux que j'ai déjà donnés au Tribunal. On peut dire que les dépenses qui y sont portées ne sont pas à leur place, qu'elles ont été faites; on peut les critiquer tant qu'on voudra, mais en ces dépenses ont été faites, elles ont été soldées; on peut les accuser de mauvaise gestion, mais non pas de mauvaise foi, car ces dépenses ne nous ont pas profité.

M. Saint-Martin, employé à la Bourse : J'ai souscrit aux actions pour cent actions; j'ai vendu la lettre à la Bourse sans m'en être aperçu; j'ai été sûr de n'avoir pas levé ces actions? — R. Parfaitement.

D. Cependant, sur les livres des Docks, vous figurez comme ayant versé 12,500 francs, prix de la moitié du versement de ces cent actions. — R. C'est à moi insu.

M. Despinois, rentier, liquidateur de l'Union commerciale : Lorsque j'ai voulu me rendre compte de la situation de l'Union commerciale, M. Cusin m'a remis un travail duquel il résultait que les Docks étaient débiteurs de 200,000 francs envers l'Union commerciale.

Et vous l'avez cru d'abord? — R. Oui, monsieur.

M. Despinois : En examinant les écritures de l'Union commerciale, j'ai remarqué des irrégularités; il y avait sur les livres des noms dont je ne retrouvais pas les lettres, on les avait effacés.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'avez pas remarqué un fait aussi important?

M. Despinois : Je n'avais pas besoin de passer écriture pour des lettres qui n'étaient pas définitives.

M. Cusin : M. Cusin a résumé la comptabilité de l'Union commerciale sur des points de la comptabilité de l'Union commerciale occasionnés par des réponses en soutenant, ce qu'il a pensé de s'attribuer plusieurs fois, qu'il n'est jamais entré dans l'Union commerciale n'a été fixé par le liqui-

Table listing names and amounts: MM. Stieglitz et C., de Saint-Petersbourg, 225,000; S.-A. Fraenkel, de Varsovie, ensemble Baring frères et C., à Londres, 170,000; Thomas Baring, au nom et comme se portant fort pour MM. Hope et C., d'Amsterdam, 70,000; J. Perere et A. Thurneysen, au nom et comme se portant fort pour MM. Mendelssohn et C., de Berlin, 10,000; Hottinguer et C., 25,000; J. Perere et A. Thurneysen, tant en leur nom personnel qu'au nom et comme se portant fort pour MM. Emile Peraire, B.-L. Fould et Fould Oppenheim, Mallet frères et C., baron Seillière, J.-J. de Uribarren et C., Des Arts, Mussard et C., A. d'Eichthal, F. Grieninger, Et Casimir Salvador. Ensemble 600,000

Art. 9. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise. Art. 10. Après le versement de 30 p. 0/0, il sera remis aux ayants droit des titres au porteur. Art. 11. Les actions sont extraites d'un registre à souche, frappées du timbre sec de la compagnie, et revêtues de la signature de deux administrateurs, ou de celle d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration. Chaque paiement fait sur le montant d'une action sera constaté sur le titre. Art. 12. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, à Saint-Petersbourg, et partout ailleurs dans les caisses qui seront désignées par lui. Art. 13. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Art. 14. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Art. 15. Les versements sur les actions sont payables dans les caisses désignées et à désigner suivant l'article 12, aux conditions déterminées par le conseil d'administration. Toutefois, le premier versement appelé ne pourra être supérieur à 30 p. 0/0 du montant du capital. Tout versement ultérieur devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, à Saint-Petersbourg, Moscou, Paris, Londres, Berlin et Amsterdam, dans deux des journaux autorisés à recevoir les annonces légales à Saint-Petersbourg, à Moscou et à Paris. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions. Art. 16. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 par an. La société est autorisée à vendre les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été faits dans les délais fixés. Art. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital nominal de leurs actions; au delà, tout appel de fonds cesse d'être obligatoire. Art. 18. Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil composé de vingt membres. La moitié au moins des administrateurs sera choisie parmi les nationaux. Le président devra être Russe. Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale pour cinq années. Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions seront déposés à Saint-Petersbourg dans la caisse sociale, et partout ailleurs, dans les caisses qui aura désignée le conseil aux termes de l'article 12. Art. 19. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant total annuel ne pourra dépasser 50,000 roubles argent (200,000 fr.). Art. 20. Par dérogation à l'art. 18, le premier conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit: Président: Le conseiller privé et sénateur, A. LEVCHINE. Vice-présidents: Le conseiller d'Etat actuel, baron A. STIEGLITZ, et Thomas BARING, banquier à Londres. Membres: Le conseiller privé actuel et membre du conseil de l'Empire, L. TEGOBORSKI; Le conseiller privé et sénateur, B. DAUZAS; Le général-major à la suite de S. M. l'Empereur, A. TICHACHEF; L'aide-de-camp de S. M. l'Empereur, comte V. BOBRINSKI; Le prince S. KOTCHOUBEI, conseiller d'Etat en retraite; A. ABAZA, major en retraite; Le conseiller de commerce, D. POLEJAIEF;

Le négociant S. GWYER, membre du conseil de commerce; Ernest SILLEM, associé de la maison Hope et C., à Amsterdam; Guillaume BORSKI, banquier à Amsterdam; François BARING, banquier à Londres; Henri HOTTINGUER, banquier à Paris; Isaac PEREIRE, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon; Le baron SEILLIÈRE, banquier à Paris; Auguste THURNEYSSEN, administrateur du chemin de fer de l'Ouest en France; Louis FOULD, banquier à Paris. Les personnes ci-dessus désignées sont autorisées à s'adjoindre un membre qui doit compléter avec elles le nombre fixé par l'art. 18. A l'expiration des cinq premières années d'existence de la société, le conseil sera renouvelé chaque année par cinquième par l'assemblée générale. Jusqu'au renouvellement intégral du premier conseil, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs, en commençant par ceux qui ne sont pas fondateurs. Le renouvellement aura lieu ensuite par rang d'ancienneté. Tout membre sortant peut être réélu. Art. 21. Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège social, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois. Art. 23. Les administrateurs non nationaux peuvent se faire représenter dans les délibérations du conseil d'administration par des fondés de pouvoirs. Art. 24 et 25. Art. 26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Neuf des administrateurs, choisis parmi les membres du conseil non nationaux ou russes résidant à l'étranger, forment à Paris un comité chargé de ce qui se rapporte aux intérêts de la société hors de Russie. Il est envoyé à ce comité, dans les trois jours, une copie certifiée de chacun des procès-verbaux du conseil. Pour certains objets spécifiés, le conseil d'administration devra demander l'avis du comité de Paris, et il ne pourra prendre à cet égard une décision valable que vingt et un jours après, y compris le jour de la mise à la poste de la demande. Les membres du comité de Paris ont, en ce cas, le droit d'envoyer chacun, par écrit, un vote individuel, qui, s'il est arrivé avant l'expiration des vingt et un jours susdits, comptera comme s'il était émis en personne ou par un fondé de pouvoirs (art. 23). La mise à exécution de toute mesure grave par ses conséquences dans le pays, ou bien par son influence sur la garantie de l'Etat, telle que la vente ou l'affermage d'une partie du chemin de fer, l'augmentation de la dette ou du capital social, la nomination des directeurs, devra préalablement recevoir l'approbation du Gouvernement. Art. 27. La direction de tous les services peut être confiée, sous la surveillance du conseil d'administration, à un directeur général. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs directeurs spéciaux ou sous-directeurs. Le directeur général assiste aux délibérations du conseil; il y a voix consultative; il est exclusivement chargé de l'exécution des décisions du conseil; il a sous ses ordres tous les fonctionnaires ou employés des services administratifs et techniques; il propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation des employés commissionnés et la fixation de leur traitement; il nomme et révoque les employés non commissionnés. Il propose la fixation et la modification des tarifs, les règlements relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises qui forment l'objet de la société. Un règlement particulier, qui sera arrêté par le conseil d'administration, fixera les autres attributions du directeur. Art. 28. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Art. 29. Art. 30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Art. 31. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins quarante actions. Elle prend ses délibérations à la majorité absolue des membres présents, dans tous les cas où les présents statuts ne s'y opposent pas. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires sont au nombre de trente, et représentent le vingtième du nombre des actions émises. Art. 32. Les décisions relatives aux emprunts, aux modifications des statuts ou aux additions à y faire ne pourront être prises que dans une assemblée générale

réunissant au moins le dixième des actions émises, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de quarante au moins. Celles relatives à l'augmentation du fonds social par l'émission de nouvelles actions ou obligations, à la prolongation ou à la dissolution de la société avant le temps fixé à l'article 5, ne pourront être prises que dans une assemblée générale représentant au moins le cinquième des actions émises, et également à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de quarante au moins. Art. 33. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par les articles 31 et 32 pour la validité des résolutions de l'Assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à trente-cinq jours d'intervalle. Les décisions de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées. Art. 34. L'assemblée générale se réunit chaque année à Saint-Petersbourg dans le courant du mois de juin. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité. Art. 35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, quarante jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux indiqués en l'article 15. Lorsque l'assemblée générale doit être appelée à délibérer sur les objets mentionnés en l'article 32, les avis de convocation doivent expressément le spécifier. Art. 36. Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres au siège de la société à Saint-Petersbourg, et partout ailleurs dans les caisses qui seraient désignées par le conseil d'administration, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Art. 37 et 38. Art. 39. Chaque nombre de quarante actions donne droit à une voix, le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix en son nom personnel; comme fondé de pouvoirs, il peut en réunir encore vingt au plus. Art. 40. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale; elle les approuve, si rien ne s'y oppose. Elle nomme les administrateurs qu'il y a lieu de remplacer, par suite d'expiration de leurs fonctions, de décès, démission ou autre cause. Elle prononce, dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société. Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises, en exécution de l'article 26, et donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour exécuter ses résolutions. Art. 41. Les décisions de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Art. 42. Pendant toute la durée de la construction des diverses sections de chemins entrepris par la Compagnie, ou de tous autres établissements se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation du chemin de fer concédé, et jusqu'au moment de la mise en exploitation de ces sections, il sera prélevé chaque année sur le capital, pour être réuni aux produits nets de l'exploitation des parties déjà exploitées ou des établissements en activité, 5 p. 0/0 du capital engagé dans ces travaux, et resté jusqu'à l'improductif. Ce prélèvement ne sera pas applicable aux travaux d'achèvement ou d'entretien des sections ou établissements en exploitation. Art. 43. Le bilan sera arrêté au 31 décembre de chaque année et soumis à l'assemblée générale avec les comptes y relatifs et les pièces justificatives. Sur le produit net, c'est-à-dire après déduction de toutes les charges et dépenses d'entretien ou d'exploitation; il sera prélevé les sommes nécessaires: 1° Au service des emprunts faits par la Compagnie; 2° A l'intérêt et à l'amortissement des actions; 3° A la restitution des avances faites par l'Etat, conformément à l'acte de concession de ce jour. La somme restant disponible après ces prélèvements constituera l'excédant des produits nets annuels. Cet excédant, déduction faite de la somme à retenir pour la réserve, conformément à l'article 44, sera réparti de la manière suivante: 90 pour 100 en faveur des actions amorties ou non amorties; les actions amorties devant être représentées par des coupons de jouissance dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration de la Compagnie; 6 pour 100 en faveur des fondateurs nommés en l'article 6, pour être répartis entre eux dans les proportions qui leur seront convenus, et représentés par des coupons dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration; 2 pour 100 en faveur des administrateurs; 2 pour 100 en faveur des employés, pour être répartis entre eux dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration se sera rendu un compte suffisant des bénéfices réalisés pendant le courant

d'un semestre, il pourra autoriser une répartition anticipée, jusqu'à concurrence de 2 1/2 pour 100 au plus des versements effectués sur chaque action. Art. 44. Il sera prélevé sur l'excédant des produits nets annuels (art. 43) une somme de 5 pour 100 au moins, destinée à constituer une réserve pour les dépenses imprévues. Quant la réserve aura atteint cinq millions de roubles argent, ce prélèvement pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au dessous de cinq millions de roubles argent (vingt millions de francs). Art. 45. S'il arrivait que dans le cours d'une ou de plusieurs années les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur la réserve, et, à défaut, sur les premiers produits nets disponibles des années suivantes, par préférence et antérieurement à toute attribution de dividendes aux actionnaires. Art. 46. L'amortissement des actions sera effectué en quatre-vingt-cinq ans, à partir du 1er janvier 1867; il sera pourvu par une allocation proportionnelle au capital nominal et par l'intérêt des actions successivement remboursées. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement à Saint-Petersbourg chaque année, aux époques et suivant les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront le capital de leurs actions, avec les intérêts et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales au porteur, ou coupons de jouissance. Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés à l'article 43. Les porteurs de ces actions de jouissance conserveront, du reste, les mêmes droits que les porteurs des actions non amorties, sauf l'intérêt à 5 p. 0/0 sur le capital remboursé de leurs actions, auquel ils n'auront plus aucun droit. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés comme il est dit en l'article 15. Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siège de la société à Saint-Petersbourg et dans les caisses qui auront été désignées par le conseil, aux termes de l'article 12. Art. 47. Le paiement des intérêts et des dividendes a lieu, d'après la décision du conseil d'administration, par semestre ou par année, au siège de la société, à Saint-Petersbourg, à Paris, à Londres, à Berlin et à Amsterdam, dans les caisses qui auront été désignées par le conseil d'administration. Ces époques devront être publiées de la manière indiquée à l'article 15. Tous les intérêts et dividendes qui n'auront pas été touchés à l'expiration des cinq années après cette publication sont acquis à la société. Art. 48. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les articles 32 et 33. Les délibérations à cet égard ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Art. 49. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée par le conseil d'administration, et déterminera, sur sa proposition, le mode de liquidation à suivre. Art. 50. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts seront jugées par arbitres nommés par les parties, sans qu'il puisse être nommé plus d'un seul arbitre pour toutes les parties qui auront le même intérêt. L'appel des sentences arbitrales sera porté devant le Tribunal de commerce de Saint-Petersbourg. Art. 51. Le gouvernement fera exercer le droit de surveillance qui lui appartient par des commissaires qu'il désignera. Ces commissaires auront le droit de prendre connaissance de la gestion des affaires de la Société. Ils auront à veiller à ce que la Société ne dépasse pas les limites de sa concession, et à ce qu'elle observe exactement ses engagements, les conditions des statuts et les prescriptions générales des lois du pays.

Bourse de Paris du 25 Février 1857.

Table with 2 columns: Price and Description. 3 0/0 Au comptant, D'c. 67 70. — Baisse « 30 c. Fin courant, — 69 80. — Baisse « 33 c. 4 1/2 Au comptant, D'c. 93 50. — Sans chang. Fin courant, — 93 50. — Sans chang.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 35e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Lugnet, Desrieux, Mlle Laurent, Mlle Page et D'Harville.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN AUX THERNES

Adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1857. D'une MAISON aux Thernes (Seine), rue des Associés, 47, entre cour et GRAND TERRAIN propre à bâtir. Contenance totale: 4,290 mètres. Revenu, susceptible d'augmentation: 4,150 fr.

Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser: à M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 36; Et sur les lieux, au concierge. (6733)*

MAISON RUE D'AMSTERDAM, A PARIS

Étude de M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29. Adjudication, sur une seule enchère, à la Chambre des notaires, le 24 mars 1857. D'une grande et belle MAISON en pierres de taille, sise à Paris rue d'Amsterdam, 39, élevée de quatre étages, grande cour, écuries et remises, appartements dorés. Superficie: 484 mètres, location: 27,200 fr. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser audit M. HULLIER, qui donnera des permis pour visiter. (6732)*

MAISON RUE LÉVÊQUE A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M. COUROT et GERIN, le mardi 10 mars 1857, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Lévéque, 42. Rapport net: 2,830 fr. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser à M. COUROT, notaire, rue de Cléry, 3; Et à M. GERIN, notaire, rue Montmartre, 103. (6703)

MAISON BOURBON-VILLENEUVE A PARIS

Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 81. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 mars 1857, deux heures de relevée.

* D'une MAISON à Paris, rue Bourbon-Ville-neuve, 9. La superficie est d'environ 263 mètres carrés. La façade sur la rue est en pierres de taille. Produit: 13,620 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. CHAGOT, avoué poursuivant; 2° A M. Gaullier, avoué; 3° A M. Legrand, avoué; 4° A M. Rasetti, avoué; 5° A M. Fache, avoué; 6° A M. Guenin, notaire; 7° A M. Pourcelt, notaire.

Ventes mobilières.

FONDS D'ÉPICERIE

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le jeudi 12 mars 1857, à midi. D'un FONDS de commerce de marchand ÉPICIER, exploité à Paris, rue de Trévis, 47, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix, outre les charges: 4,500 fr. S'adresser: 1° à M. Millet, rue Mazagan, 3, à Paris, syndic de la faillite de sieur Marc; 2° Et audit M. DELAPORTE. (6728)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication, en l'étude de M. J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, le vendredi 6 mars 1857, à une heure. D'un FONDS de commerce de marchand de

VINS exploités à Batignolles (Seine), rue de Chazelles, 82, ensemble du matériel et marchandises en dépendant. Mise à prix: 1,500 fr. Outre les charges et conditions de l'enchère. S'adresser: à M. J. POTIER, notaire, dépositaire du cahier d'enchère; Et à M. Battarel neveu, syndic, rue de Bondy, 7. (6723)

FONDS DE PATISSIER-TRAITEUR ET HOTEL GARNI

Adjudication, en l'étude de M. J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, le vendredi 6 mars 1857, à midi. D'un FONDS de commerce de PATISSIER-TRAITEUR et maître d'HOTEL GARNI exploité à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 13, ensemble du matériel en dépendant. Le tout sur la mise à prix de 2,500 fr., outre les charges et conditions de l'enchère. S'adresser à M. J. POTIER, notaire, dépositaire du cahier d'enchère; Et à M. Battarel neveu, syndic, rue de Bondy, 7. (6724)

TRÉFILERIE

rue de Lancry, 65, à Paris (matériel et droit au bail) à vendre en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 12 mars 1857, à midi. — Mise à prix: 10,000 fr. (6720)

CIE GÉNÉRALE DU CHÈNE-LIÈGE

POUR LA FABRICATION DES BOUCHONS A LA MÉCANIQUE. MM. les actionnaires de la compagnie sont invités à se réunir en assemblée générale le 31 mars

prochain, une heure précise de relevée, place Hôtel Louvois, à Paris. L'assemblée aura à délibérer conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts. Les propriétaires de cinq actions qui voudront assister à cette assemblée doivent justifier de leurs titres d'actions au siège de la société, à Marseille, huit jours au moins avant celui de la réunion. Il leur sera délivré un certificat nominatif de cette justification, sur la présentation duquel il sera admis à l'assemblée, conformément à l'article 30 desdits statuts.

SOCIÉTÉ JOURDAN ET CIE

MM. les actionnaires de la société Jourdan et Cie, à Alger, ayant pour titre: Aux Fabricants réunis, sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 14 mars prochain, à huit heures précises du soir, chez M. Bouhard, rue des Bourdonnais, 26, à Paris, pour entendre le rapport annuel du gérant, composer le conseil de surveillance et modifier au besoin les statuts sociaux. (17346)

SUIVANT ORDONNANCE

rendue en état M. Benoist-Champy, président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 17 janvier 1857, M. RICHARDIÈRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé administrateur provisoire de la succession de M. Esther GUERSANT, femme MAGRINA, domiciliée aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 4, décédée le 17 décembre dernier. Les réclamations contre cette succession doivent être adressées à M. Richardière. Pour mention: N. RICHARDIÈRE. (17344) 25 février 1857.

